

Arrêt

n° 240 016 du 25 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux précité.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- Article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- Article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Principe de non-refoulement ;
- Article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
- Article 33, § 2, a), de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- Article 24 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier d'une protection internationale, et au contenu de cette protection, ci-après dénommée Directive « qualification » ;
- Articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, et 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Erreur d'appréciation ;
- Excès de pouvoir ;
- Contradiction dans les motifs de la décision ;
- Principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie. »

Invoquant la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Conseil, rappelant ses précédentes déclarations concernant ses conditions de vie en Grèce, et citant diverses informations générales (pp. 10 à 13) sur la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays - particulièrement en matière de conditions de vie, de logement, de travail, de protection sociale, d'intégration, et de soins de santé -, elle soutient en substance avoir personnellement vécu dans des conditions socio-économiques de grande précarité qui ont débouché sur une tentative de suicide et qui ont dégradé un état de santé physique et psychique déjà défaillant et aggravé par l'absence de soins médicaux appropriés. Elle souligne encore que la contrainte de devoir cacher son orientation sexuelle « vu le climat hostile régnant en Grèce à ce sujet [...] n'a fait qu'augmenter à la vulnérabilité de sa situation ».

Elle joint à sa requête le document inventorié comme suit : « 3. Rapport médical établi par le psychiatre du requérant, Docteur [D. J.], en date du 26 septembre 2019. »

3. Dans sa note de plaidoirie, elle renvoie en substance aux arguments développés dans sa requête.

Elle insiste sur son état de très grande vulnérabilité physique et psychique, et produit en ce sens les pièces inventoriées comme suit :

- « 1. Mail daté du 4 décembre 2019 de l'assistante sociale [du requérant] adressé à son conseil.
2. Rapport médical du Dr [H. J.] en date du 12.05.2020.
3. Rapport médical provisoire des Dr [D.], [F.], [J.] en date du 22.11.2019. »

III. Thèse de la partie défenderesse

4. La partie défenderesse n'a transmis aucune note d'observations suite à la communication de la requête.

5. Afin d'assurer le caractère contradictoire du débat, le Conseil a, par ordonnance du 23 juillet 2020, invité la partie défenderesse à réagir aux derniers éléments communiqués par la partie requérante dans sa note de plaidoirie. La partie défenderesse n'a pas donné suite à cette invitation.

IV. Appréciation du Conseil

6. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :
[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 93) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. »

7. En l'espèce, la partie requérante a produit des rapports médicaux récents indiquant qu'elle est actuellement hospitalisée pour de graves problèmes de santé, et que son état nécessite un suivi médical complexe et constant. Dans de telles conditions, l'accès à une assistance adéquate et à des soins médicaux suffisants en Grèce, revêt un caractère particulièrement impérieux, et cette question nécessite un examen approfondi des circonstances particulières à sa situation personnelle qui l'exposeraient à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans ce pays.

Il doit dès lors être constaté, dans l'état des informations communiquées au Conseil par les parties, que les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, 3°, ne sont pas réunies.

8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

V. Dépens

9. La partie requérante n'ayant exposé aucuns dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 11 octobre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM